



## Introduction

L'enlèvement d'un enfant est un problème délicat et complexe même s'il ne déborde pas les frontières du Canada. La situation se complique encore quand d'autres pays entrent en jeu. Les gouvernements fédéral et provinciaux unissent leurs efforts pour aider les parents canadiens dont l'enfant a été emmené illégalement à l'étranger ou que l'un des parents empêche de revenir au Canada. On compte à l'heure actuelle des centaines de cas de ce genre.

Chaque enlèvement d'enfant est toutefois un cas unique. Il est donc important que le parent aux prises avec ce problème collabore étroitement avec les représentants du gouvernement pour avoir les meilleures chances de retrouver son enfant. Vous devrez participer directement à la recherche et au retour de votre enfant. Un enlèvement est une expérience bouleversante qui, souvent, traîne en longueur. Le présent guide a pour objectif de vous présenter les démarches à suivre et de vous diriger vers les services susceptibles de vous aider.

La *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, qu'on appelle plus communément Convention de La Haye, est le principal traité international qui peut aider les parents dont les enfants ont été enlevés puis emmenés dans un autre pays. À ce jour la Convention a été ratifiée par environ 53 pays, dont le Canada. La Convention est d'un précieux secours pour les enfants enlevés dans les pays signataires; de fait, elle a permis le retour de plus

de 300 d'entre eux au Canada. Les cas canadiens mettant en jeu des pays qui ont adhéré à la Convention sont pris en charge par des bureaux établis à cette fin dans chacun des ministères de la Justice ou du Procureur général des provinces et des territoires. Ces bureaux sont les « autorités centrales ». On trouvera à la section III du guide des détails sur la Convention ainsi que la liste des pays signataires. Les adresses des autorités centrales au Canada figurent à la section VI.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Direction générale des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa ON K1A 0G2; tél. : **1 800 267-6788** (au Canada) ou **(613) 996-8885**; téléc. : **(613) 995-9221** et **(613) 996-5358**. Vous trouverez également ce guide, et d'autres renseignements utiles, à la section intitulée « Les Voyages » du site Web du Ministère (<http://www.dfait-maeci.gc.ca>).

Le présent guide cherche, dans la mesure du possible, à fournir des renseignements exacts et à jour. Il ne s'agit toutefois que d'une information d'ordre général. Les personnes qui vivent actuellement ou risquent de vivre cette situation doivent demander conseil aux autorités compétentes. Aucun renseignement contenu dans le présent guide ne doit être interprété comme un conseil juridique ou n'est censé se substituer aux conseils de votre avocat ou d'autres autorités.

## I – Prévention

### A. Risques

Vous et votre enfant êtes particulièrement exposés à un enlèvement lorsque la relation avec l'autre parent est rompue ou en difficulté; les risques sont encore plus élevés si l'autre parent entretient des liens étroits avec sa famille ou d'autres personnes dans un pays étranger.

Les risques augmentent si l'enfant a été autorisé à se rendre à l'étranger. Dans un grand nombre de cas, les problèmes d'enlèvement ou de garde surgissent lorsque l'un des parents empêche l'enfant de rentrer au Canada. Ces cas peuvent, dans d'autres pays et même au Canada, ne pas être considérés comme des cas d'enlèvement au

sens du droit criminel, mais plutôt comme des problèmes de garde ou de détention illicite. Vous devriez en tenir compte lorsqu'il est question d'un voyage pour vous-même ou pour vos enfants.

Dans certains pays, les enfants — et les femmes — ne peuvent pas voyager sans l'autorisation du père (ou du mari). Si vous prévoyez de vous rendre dans un pays dont vous ne connaissez pas bien les lois et les coutumes à cet égard, vous devriez vous renseigner à fond avant d'organiser votre voyage. Vous pouvez, dans un premier temps, consulter la Direction générale des affaires consulaires à Ottawa. De plus, si vous êtes séparé ou divorcé ou si une ordonnance d'un tribunal a été rendue relativement à la garde de votre enfant,